

Arrêt

n° 313 189 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez quitté définitivement le Congo, le 15 mars 2020 et vous arrivez en Belgique le 17 mars 2020. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 11 septembre 2020. À l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique muyumbé. Vous êtes né le [...] 1985 à Boma. Vous êtes un adepte du mouvement politico religieux Bundu Dia Kongo (BDK) depuis votre enfance. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous quittez le Congo une première fois en février 2007 après avoir été arrêté et détenu en décembre 2006 en raison de votre appartenance et de vos activités avec le mouvement BDK. Lors d'une retraite avec le BDK que vous rejoignez début décembre 2006 à Kimpese, vous êtes arrêté par des militaires et vous êtes détenu durant 5 jours au moment de Noël à Mbanza-Ngungu. Grâce à votre sœur qui paie les geôliers, vous sortez début janvier 2007. En raison de votre évasion et des événements de persécution à l'égard des membres de BDK début janvier 2007, vous décidez de quitter le pays. Vous vous rendez d'abord en Angola mais ne vous y sentant pas en sécurité, vous décidez de rejoindre l'Europe deux mois plus tard. Vous prévoyez de voyager jusque Dublin en Irlande mais lors de votre escale à Madrid en Espagne, vous êtes arrêté lors de votre passage à la frontière car vous voyagez avec un faux passeport. Vous faites alors une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles. Après avoir reçu une décision de refus et ne pas avoir reçu de réponse à votre recours, vous quittez l'Espagne le 24 novembre 2017. Vous rejoignez le Portugal où vous obtenez un « tenant-lieu » pour être rapatrié en Angola le 18 décembre 2017. Ne vous sentant de nouveau pas en sécurité en Angola, vous retournez au Congo le 24 janvier 2018. Suite aux élections de 2018 et l'accession au pouvoir de Félix Tshisekedi, vous estimatez que la situation pour les membres de BDK est pire qu'en 2006, au moment où vous avez quitté le Congo la première fois.

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous aviez déposé les documents suivants : le rapport spécial « *Enquête spéciale sur les évènements de février et mars 2008 au Bas Congo* » émis en mai 2018 par la Division des Droits de l'Homme de la MONUC au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, un article de presse du site www.levif.be « *RDC : le gourou arrêté à Kinshasa transféré dans un centre psychiatrique* » daté du 25 avril 2020, une attestation de lésions signée par le Dr [M-C. D] le 4 novembre 2020.*

Le 3 novembre 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Le 9 novembre 2022, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Par son arrêt n°290644, le Conseil confirme la décision du Commissariat général. Celui-ci relève que vous n'avez pas formulé de moyen sérieux et que vous n'avez fourni aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et le bienfondé des craintes que vous invoquez. Le Conseil conclut en indiquant que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre implication dans le mouvement politico-religieux BDK ainsi que les problèmes qui en auraient découlé.

Le 6 février 2024, sans avoir quitté le territoire du royaume de Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez réitéré les craintes exposées à l'occasion de votre première demande de protection. Vous avez versé une carte de membre du mouvement BDK ainsi qu'une attestation de témoignage dudit mouvement. ».

3. Dans son recours, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 290 644 du 20 juin 2023. Dans le cadre de cette précédente demande, le Conseil avait en substance estimé que la réalité des faits invoqués par le requérant à la base de ses craintes de persécution et risques d'atteintes graves n'était pas établie.

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine à la suite de cet arrêt. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, elle invoque les mêmes motifs que ceux qu'elle invoquait déjà lors de sa précédente demande, à savoir qu'elle craint d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son implication au sein du mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo (ci-après « BDK ») ; elle explique notamment qu'elle a été arrêtée en décembre 2006 et qu'elle s'est évadée après cinq jours de détention.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, elle dépose une carte de membre du mouvement BDK établie à son nom le 2 juillet 1997 et un témoignage rédigé à Kinshasa le 15 décembre 2023 par des « responsables » du BDK.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle considère que la carte d'adhésion au mouvement Bundu Dia Kongo et le témoignage rédigé le 15 décembre 2023 par des responsables dudit mouvement sont déposés tardivement – plusieurs années après l'introduction de la première demande de protection internationale du requérant – et n'avaient pas été évoqués lors des stades précédents de la procédure.

Elle relève également que la photographie du requérant figurant sur cette carte de membre ne correspond manifestement pas à celle d'un enfant âgé de douze ans, outre que le témoignage susvisé reste général au sujet des présumés problèmes rencontrés par le requérant.

Elle estime que ces deux documents tendent à établir l'adhésion du requérant au mouvement BDK mais ne permettent pas d'inverser l'analyse qui a été faite par les instances d'asile belges lors de sa première demande, à savoir que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible son implication dans le mouvement politico-religieux BDK ainsi que les problèmes qui en auraient découlé.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

6.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause* » (requête, p. 3).

6.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Concernant le dépôt tardif de la carte de membre du BDK et de l'attestation des responsables du BDK, elle explique que le requérant a reçu ces documents par DHL, après la clôture de sa première demande de protection internationale, et par un courrier qui est arrivé à son centre d'accueil le 2 février 2024 ; elle précise que l'attestation a été rédigée le 15 décembre 2023.

Elle estime que le fait que ces documents aient été déposés en original accrédite l'explication selon laquelle le requérant n'aurait pas pu les déposer plus tôt.

Quant à l'anomalie liée à la photographie apposée sur la carte de membre du BDK, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé le requérant sur ce point. Elle explique que le requérant s'est affilié au mouvement BDK en 1997, lorsqu'il était encore mineur ; que le mouvement n'affichait pas de photo sur les cartes de membre des enfants et qu'il a fallu attendre que le requérant atteigne sa majorité pour que sa photographie puisse être apposée sur sa carte de membre. Elle estime qu'il est incontestable que le requérant est âgé d'environ 18 ans sur la photographie figurant sur sa carte d'affiliation.

Concernant le témoignage des responsables du BDK, elle estime qu'il est purement subjectif de le rejeter en prétendant qu'il présente un caractère général. Elle soutient que ce témoignage a été rédigé par le responsable du mouvement BDK et confirme l'affiliation du requérant à ce mouvement ainsi que la date de sa prestation de serment et le fait que les membres du BDK sont victimes de persécutions en République démocratique du Congo (« ci-après dénommée « RDC »). Elle estime que le contenu de ce témoignage corrobore les propos tenus par le requérant au cours de sa première demande de protection internationale et est susceptible de modifier l'appréciation qui en avait été faite par les instances d'asile lors de cette précédente demande.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir entrepris aucune recherche d'informations sur la situation actuelle des membres du BDK et elle estime qu'une audition du requérant se justifiait dans la mesure où il aurait pu apporter des précisions et des informations plus récentes sur la situation des partisans du mouvement BDK. Elle fait valoir que le requérant dépose des articles faisant état de problèmes rencontrés en RDC par des adeptes du BDK, en l'occurrence des arrestations en 2022, des détentions arbitraires et du harcèlement.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») « pour des investigations complémentaires » (requête, p. 6).

6.4. La partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

- un article de presse publié le 2 avril 2022 intitulé « *RDC : trois présumés adeptes de BDK arrêtés après avoir tenté détruire la statue de Jésus à Kisantu* » ;
- un article de presse publié le 5 mai 2022 intitulé « *RDC : consternation et désolation au sein des « Nékongo » et « Bundu Dia Mayala »* ».

Le Conseil constate que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa

deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le Conseil estime que la carte de membre du BDK ainsi que l'attestation de témoignage délivrée par des responsables de ce mouvement en date du 15 décembre 2023 n'ont pas une force probante suffisante pour établir l'adhésion et l'implication du requérant au sein du mouvement BDK ainsi que la réalité des problèmes et craintes de persécutions qui en auraient découlé dans son chef.

En effet, le Conseil estime qu'il est particulièrement suspect que ces deux documents aient seulement été mentionnés et présentés en février 2024, dans le cadre de la seconde demande de protection internationale du requérant, alors que son adhésion au mouvement BDK et la délivrance de sa carte de membre à ce mouvement remonteraient au 2 juillet 1997 et que sa première demande de protection internationale a été introduite le 11 septembre 2020. Ainsi, rien ne permet de comprendre pour quelle raison le requérant n'a pas invoqué l'existence de cette carte de membre ni déposé une attestation de témoignage des responsables du BDK dans le cadre de sa première demande d'asile au cours de laquelle son implication au sein du BDK était précisément remise en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. De plus, alors que la carte de membre susvisée aurait été délivrée le 2 juillet 1997, lorsque le requérant était âgé de onze ans, il est incontestable que la photo du requérant qui y est apposée ne correspond pas à celle d'un enfant âgé de onze ans. Par ailleurs, le Conseil relève que l'attestation de témoignage datée du 15 décembre 2023 est totalement muette quant aux activités politiques ou autres que le requérant aurait menées pour le compte du BDK ou concernant les problèmes concrets qu'il aurait rencontrés du fait de son implication au sein de ce mouvement, notamment une arrestation et une détention survenues en RDC, autant de faits qui ont été remis en cause par le Conseil dans son arrêt n° 290 644 du 20 juin 2023 qui est revêtu de l'autorité de chose jugée.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de renverser cette analyse.

11.1. Concernant le dépôt tardif de la carte de membre du BDK et de l'attestation de témoignage rédigée par des responsables du BDK le 15 décembre 2023, la partie requérante explique que le requérant a reçu ces documents après la clôture de sa première demande de protection internationale, via un courrier arrivé au centre le 2 février 2024 ; elle estime que le fait que ces documents soient déposés en original accrédite l'explication selon laquelle elle n'aurait pas pu les déposer plus tôt.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence. Il relève que le requérant a introduit sa première demande de protection internationale le 11 septembre 2020 et que ses explications ne permettent toujours pas de comprendre pourquoi il lui a fallu plus de trois ans pour évoquer et déposer une attestation des responsables du BDK ainsi que sa carte de membre du BDK délivrée en juillet 1997. Pour sa part, le Conseil considère que l'apparition de ces documents est soudaine et tardive, ce qui remet en cause leur force probante.

11.2. Concernant le fait que le requérant ne semble pas être âgé de onze ans sur la photographie figurant sur la carte de membre du BDK déposée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé le requérant sur ce point. Elle explique que le requérant s'est affilié au mouvement BDK en 1997, lorsqu'il était encore mineur, mais qu'il a attendu sa majorité pour que sa photographie puisse être apposée sur sa carte de membre dès lors que le mouvement n'affichait pas de photo sur les cartes de membre des enfants.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications.

Tout d'abord, concernant l'absence d'audition du requérant par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, prévoit la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande

ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et explications livrées par le requérant aux différents stades de la procédure, indépendamment de la décision prise antérieurement par la Commissaire générale. Ainsi, en introduisant son recours de plein contentieux, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a également eu l'occasion de s'expliquer sur le motif de l'acte attaqué qui relève, à juste titre, que sa photographie apposée sur sa prétendue carte de membre du BDK ne correspond pas à celle d'un enfant âgé de onze ans. Le Conseil estime toutefois que l'explication apportée à cet égard dans le recours n'est pas pertinente. En particulier, le Conseil relève que la partie requérante ne dépose aucune information objective susceptible de corroborer ses allégations selon lesquelles « *le mouvement [BDK] n'apposait aucune photo sur les cartes de membres des enfants* » de sorte qu' « *il a fallu attendre que le requérant ait sa majorité pour que sa photo puisse être apposée sur sa carte* » (requête, p. 4).

Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis ci-dessus au point 7., le Conseil estime que les circonstances de la délivrance de la carte de membre susvisée apparaissent pour le moins suspectes dès lors que l'unique cachet qui y figure couvre également la photographie du requérant alors que cette carte de membre aurait été délivrée le 2 juillet 1997 et que la photographie du requérant y aurait seulement été apposée plusieurs années plus tard, durant sa majorité, c'est-à-dire au minimum le 30 août 2003.

En outre, le Conseil estime qu'il est particulièrement suspect que les signatures présentes sur cette carte de membre et sur l'attestation de témoignage susvisée soient quasiment identiques alors qu'elles auraient été respectivement apposées le 2 juillet 1997 hors de Kinshasa et le 15 décembre 2023 à Kinshasa.

11.3. Concernant l'attestation de témoignage rédigée le 15 décembre 2023 par des responsables du mouvement BDK, la partie requérante estime qu'il est purement subjectif de rejeter ce document en prétendant qu'il présente un caractère général. Elle soutient que ce témoignage a été rédigé par le responsable du mouvement BDK et confirme l'affiliation du requérant à ce mouvement ainsi que la date de sa prestation de serment.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que plusieurs éléments empêchent de reconnaître une quelconque force probante à ce témoignage.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle qu'il a déjà estimé plus-haut que la production de ce document est tardive et suspecte dès lors que la partie requérante ne fournit aucune explication valable quant à la raison pour laquelle elle n'a pas déposé un document de cette nature dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Ensuite, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le témoignage susvisé comprend une anomalie dès lors que la fonction de son destinataire n'est pas libellée de manière adéquate et précise. En effet, il ressort de ce document qu'il s'adresse « A MONSIEUR LE RESPONSABLE DU HAUT-COMMISSARIAT POUR LES REFUGES » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, le Conseil estime incohérent que ce témoignage ait été signé par une seule personne alors qu'il ressort de son libellé qu'il a été rédigé des « responsables » du mouvement BDK.

De plus, le Conseil relève que le contenu de ce témoignage ne correspond pas aux déclarations du requérant dès lors qu'il mentionne que ce dernier « a prêté serment du mouvement » le 2 juillet 1997 alors qu'il ressort des notes des entretiens personnels du requérant qu'il n'a nullement évoqué une prestation de serment lorsqu'il a été interrogé sur la manière dont il a adhéré au mouvement BDK (dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande » ; pièces 12 et 8 ; notes de l'entretien personnel du 7 mars 2022, pp. 13, 14 et notes de l'entretien personnel du 15 avril 2022, pp. 8-9). De surcroit, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a déclaré qu'il n'a pas prêté serment dans le cadre de son adhésion au mouvement BDK.

Pour le surplus, le Conseil relève que le contenu du témoignage susvisé est particulièrement laconique quant à la situation personnelle du requérant et qu'il n'apporte aucun éclaircissement susceptible de pallier le manque de crédibilité de son récit.

11.4. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas recherché des informations sur la situation actuelle des membres du BDK. Elle indique que le requérant dépose des articles faisant état de problèmes rencontrés en RDC par des adeptes du BDK, en l'occurrence des arrestations en 2022, des détentions arbitraires et du harcèlement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'adhésion et l'implication du requérant au sein du mouvement BDK ne sont pas jugées crédibles. Dès lors, en l'espèce, il n'est pas utile de s'intéresser à la situation des membres du mouvement BDK en RDC. S'agissant des articles de presse annexés au recours, ils ne font aucune allusion au cas personnel du requérant et ne permettent en aucune manière d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié.

11.5. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ